

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 1027

DATE DE LA DÉCISION : 20260619

DATES DE L'AUDIENCE : 20260305 et 20260617

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1109512

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Monika Hudon

Jeffrey Daviau Tremblay
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de conducteur de véhicules lourds de Jeffrey Daviau Tremblay (J. Daviau Tremblay), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] Cette demande fait suite à une proposition de la Société de l'assurance automobile du Québec² (la SAAQ), puisqu'en vertu des informations dont elle dispose, elle considère que le comportement de J. Daviau Tremblay constitue un risque pour la sécurité du public et des chemins ouverts à la circulation publique.

[3] À l'issue de l'audience publique, la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission (la DGAJI) recommande de maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd de J. Daviau Tremblay, mais de lui imposer des conditions en raison d'un comportement routier déficient.

¹ RLRQ, c. P-30.3 [*LPECVL*].

² *Id.*, art. 25 et 32.1

[4] L'avocat de J. Daviau Tremblay est en accord avec les recommandations de la DGAJL.

[5] Le comportement de J. Daviau Tremblay, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande d'évaluation du comportement de J. Daviau Tremblay à titre de conducteur de véhicules lourds et lui impose les conditions décrites au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que le comportement de J. Daviau Tremblay, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition des conditions.

[8] En voici les raisons.

Les pouvoirs de la Commission

[9] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[10] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins⁴.

[11] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à la *LPECVL* et à sa « Politique d'évaluation du comportement des

³ *Id.*, art. 1.

⁴ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

conducteurs de véhicules lourds » (la Politique)⁵. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[12] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le dossier CVL.

[13] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'elle constate l'atteinte ou le dépassement du seuil de points prévu à l'une des zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[14] La Politique de la SAAQ ne lie pas la Commission dans son évaluation du comportement de la personne visée, mais constitue plutôt un outil lui permettant d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[15] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[16] La *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁶.

[17] Elle permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁷.

⁵ *Id.*, art. 22-25.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 1.

⁷ *Id.*, art. 31 al. 2.

[18] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Dossier CVL de J. Daviau Tremblay

Dossier CVL lors de la transmission

[19] La DGAJI dépose en preuve le Dossier CVL de J. Daviau Tremblay et qui couvre la période d'évaluation du 10 mars 2023 au 9 mars 2025.

[20] Le Dossier CVL lors de la transmission révèle qu'il atteint à 113 % le seuil de points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation » en y accumulant 18,2 points sur un seuil à ne pas atteindre de 16. Il atteint également à 108 % le seuil de points prévu à la zone « Comportement global du conducteur » en y accumulant 18,4 points sur un seuil à ne pas atteindre de 17.

[21] Au moment du transfert, les événements inscrits au Dossier CVL de J. Daviau Tremblay se résument comme suit :

5. « Règles de circulation »

- Une infraction pour avoir circulé à une vitesse de 88 kilomètres / heure dans une zone où la limite permise était de 50 kilomètres / heure;
- Une infraction pour conduite sans permis sur soi;
- Deux infractions pour conditions non respectées (antidémarrreur).

[22] Les « Renseignements relatifs au dossier de conduite » pour cette période indiquent, quant à eux, que le permis de conduire de J. Daviau Tremblay est suspendu et qu'une sanction est en vigueur. Il possède un permis de conduire de classe 5 depuis environ cinq ans. Il cumule neuf points d'inaptitude. Son permis comprend la condition « X », soit l'obligation de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé.

[23] Deux suspensions différentes du permis de conduire liées à l'alcool ont été en vigueur en 2019 et en 2023.

[24] Une suspension du permis de conduire pour amende non payée est en vigueur depuis le 17 mars 2025 et une autre est à venir à compter du 7 avril 2025.

Mise à jour CVL

[25] La DGAJI dépose une mise à jour du Dossier CVL pour la période du 3 juin 2024 au 2 juin 2026.

[26] J. Daviau Tremblay atteint désormais à 104 % le seuil de points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation » et à 99 % le seuil de points prévu à la zone « Comportement global du conducteur ».

[27] Une infraction s'est ajoutée, soit une conduite sous sanction commise le 4 avril 2025.

[28] Six points d'incapacité apparaissent maintenant au document « Renseignements relatifs au dossier de conduite ».

[29] Le permis de conduire de J. Daviau Tremblay est annulé et une sanction est en vigueur.

[30] Cinq suspensions du permis de conduire pour amendes non payées sont en vigueur. La plus ancienne date du 15 septembre 2025 et les plus récentes datent du 15 avril 2026.

Preuve documentaire des infractions

[31] La DGAJI dépose en preuve les relevés d'infractions hors SAAQ et les constats d'infraction concernant les événements inscrits au Dossier CVL et à la mise à jour.

[32] On y apprend notamment que les infractions ont été commises au volant de véhicules de marque Ford, modèle DRW, numéro de plaque L949391, ayant un poids nominal brut de 7 937 kilogrammes et de marque Ford, modèle CTV, numéro de plaque L806798.

Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds

[33] La DGAJI dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » daté du 4 juin 2025 et rédigé par Kheir-Eddine Lahanch, inspecteur à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport). Le Rapport fournit un état de la situation concernant J. Daviau Tremblay à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information disponibles à la Commission.

[34] Selon le Rapport, ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds par la Commission. Il n'est pas inscrit en son nom personnel au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Registre) de la Commission.

[35] Il est, toutefois, propriétaire de l'entreprise M.M. Maintenance Mécanique inc. inscrite au Registre depuis le 18 juillet 2024. Elle a une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Intervention de la SAAQ

[36] Le 12 mars 2025, la SAAQ transmet une lettre à J. Daviau Tremblay afin de l'aviser de la transmission de son dossier de conducteur de véhicules lourds à la Commission pour évaluation.

[37] Ce dernier avait également reçu une lettre d'avertissement de détérioration de son Dossier CVL le 23 décembre 2024.

Observations de J. Daviau Tremblay

[38] J. Daviau Tremblay est présent à l'audience publique et y témoigne.

[39] Il travaille comme mécanicien de véhicules lourds pour une entreprise d'entreposage. Il est également propriétaire de l'entreprise M.M. Maintenance Mécanique inc. qu'il a fondée en 2022. Il est toutefois en voie de la dissoudre.

[40] Il détient un diplôme d'études professionnelles (DEP) en mécanique diésel depuis 2015.

[41] Dans le cadre de son travail, il conduit des véhicules lourds afin de les déplacer de la cour jusqu'à l'intérieur du garage pour faire les réparations et également pour effectuer des tests routiers.

[42] Concernant les amendes impayées à son dossier, J. Daviau Tremblay mentionne qu'il éprouve actuellement certaines difficultés financières qui ne lui permettent pas de les acquitter entièrement. Il dit avoir pris une entente de paiement très récemment, car il ignorait qu'il pouvait le faire jusque-là. Il ne produit aucune pièce justificative.

[43] Il doit encore conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé, car il n'a pas payé les frais ni rapporté les équipements et n'a pas suivi le programme pour faire retirer cette condition de son permis de conduire.

[44] Il commente les infractions inscrites à son Dossier CVL.

[45] J. Daviau Tremblay relate que les infractions liées aux conditions non respectées quant à l'antidémarrreur éthylométrique sont dues au fait qu'il avait fait l'acquisition de nouveaux véhicules et qu'il n'avait pas fait transférer les équipements, soit par manque de temps, manque d'argent ou non-disponibilité de rendez-vous.

[46] L'évènement lié à l'alcool en 2023 n'a pas occasionné de poursuites criminelles. Il se trouvait dans un bar avec un chauffeur désigné. Cependant, ce dernier a fini par consommer de l'alcool, lui aussi. Il n'y avait pas de taxi de disponible, ni personne d'autre. Il a décidé de prendre le volant pour raccompagner une personne qui était, dit-il, moins apte à conduire que lui.

[47] L'excès de vitesse a été causé par un manque d'attention. Il n'a pas remarqué le panneau de signalisation annonçant le changement de vitesse permise.

[48] Quant à la conduite sous sanction, il avait reçu un appel de sa conjointe enceinte lui annonçant son accouchement imminent. Il dit très honnêtement avoir conduit très rapidement pour aller la rejoindre et l'emmener à l'hôpital.

[49] J. Daviau Tremblay dépose une attestation de suivi d'une formation sur la conduite préventive datée du 6 avril 2026. Il a effectué le volet pratique assis du côté passager, puisque son permis est annulé. Il a pu interagir avec le formateur qui lui posait des questions sur la signalisation et vérifier ses réactions. Il dit avoir perfectionné ses notions.

[50] À l'été 2026, soit après les vacances de son formateur, il suivra une formation sur la *LPECVL*, volet conducteur. Il a pris entente de paiement.

[51] J. Daviau Tremblay mentionne qu'après la naissance de sa fille en avril 2025, il a pris conscience qu'il doit avoir un permis valide pour travailler et effectuer le transport de sa famille. Il n'a pas reconduit depuis.

[52] Questionné par l'avocate de la DGAI, il répond de façon satisfaisante concernant la procédure pour effectuer une ronde de sécurité, mais il ne note pas toujours les déficiences décelées. Par exemple, il ne le fait pas lorsqu'il effectue des tests routiers. Il ne note pas, non plus, ses heures de conduite et de travail à cette occasion.

[53] J. Daviau Tremblay explique adéquatement comment effectuer une ronde de sécurité et les éléments à vérifier. Il note les déficiences dans un rapport de ronde de sécurité. Il connaît la liste des déficiences.

Le comportement de J. Daviau Tremblay, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd ?

[54] La Commission doit déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de J. Daviau Tremblay qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique⁸.

⁸ *LPECVL*, art. 1 et 31.

[55] Advenant la constatation d'un comportement déficient, la Commission doit déterminer si elle lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd.

[56] Au moment du transfert de son Dossier CVL à la Commission, J. Daviau Tremblay présentait un comportement déficient et des pratiques qui mettaient en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique en raison du dépassement des seuils de points à ne pas atteindre aux zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur ». Il a conduit un véhicule lourd à une vitesse excédant de 38 kilomètres / heure la limite permise. Il s'agit d'une infraction qualifiée de « grave » selon la Politique de la SAAQ, c'est-à-dire qu'elle présente un risque sérieux pour la sécurité routière et la protection du réseau routier.

[57] Il a également conduit alors qu'il était sous sanction. La Commission comprend que sa conjointe allait accoucher, mais cela ne peut justifier ce comportement. Il y avait d'autres solutions comme appeler un taxi, une ambulance ou un ami.

[58] J. Daviau Tremblay a conduit à deux reprises des véhicules lourds non munis d'un antidémarrreur éthylométrique, alors que cette condition apparaît à son permis de conduire en raison d'une infraction liée à l'alcool. Ici, encore, les problèmes financiers ne sont pas une justification.

[59] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁹ ainsi que la réglementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence¹⁰ contribue à assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[60] Tel que le souligne l'avocate de la DGAJI, la nature des infractions au dossier de J. Daviau Tremblay dénote de l'insouciance récurrente en regard des règles qui lui sont applicables.

⁹ RLRQ, c. C-24.2.

¹⁰ *Id.*, art. 3.1.

[61] La Commission estime qu'il doit prendre conscience qu'un véhicule lourd peut devenir une arme mortelle lorsqu'il est conduit par une personne qui ne respecte pas la réglementation.

[62] En raison de ce qui précède, la Commission considère que J. Daviau Tremblay présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[63] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à J. Daviau Tremblay de transmettre son Dossier CVL tous les six mois pendant une période de deux ans.

[64] De plus, elle va lui ordonner de suivre la formation sur la *LPECVL*, volet conducteur, qu'il entend suivre à l'été 2026 en exigeant que cette formation soit axée sur les obligations d'un mécanicien lors de la conduite d'un véhicule lourd dans le cadre de ses fonctions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Jeffrey Daviau Tremblay de suivre, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, **d'une durée minimale de deux heures**, qui devra être axée sur les obligations d'un mécanicien lors de la conduite de véhicules lourds dans le cadre de son travail, donnée par une école ou un formateur reconnu en sécurité routière ;

ORDONNE à Jeffrey Daviau Tremblay de transmettre, d'ici le **19 septembre 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, l'attestation du suivi de la formation ordonnée ci-dessus, incluant le plan de cours et le paiement des frais d'inscription ;

ORDONNE

à Jeffrey Daviau Tremblay de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, son dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds à jour, tous les six mois, sur une période de deux ans, accompagné d'une copie de tous les nouveaux constats d'infraction ou rapports d'accidents qui y sont inscrits et des explications de Jeffrey Daviau Tremblay concernant les circonstances entourant chacun des événements.

Les dates de transmission sont les suivantes :

- au plus tard le 19 décembre 2026;

- au plus tard le 19 juin 2027;

- au plus tard le 19 décembre 2027;

- au plus tard le 19 juin 2028.

M^e Monika Hudon, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Joanie Bernard, avocate pour la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

M^e Marc-Antoine Pitre, avocat de la personne visée.

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹¹

¹¹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278